

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

---

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL119

présenté par

M. Ciotti

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure, les mots : « , avec le consentement de son conducteur » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L226-1 du code de sécurité intérieure prévoit que l'accès aux périmètres de protection peut être subordonné à la fouille des véhicules avec le consentement de son conducteur.

Cette exigence de consentement n'est pas adaptée au regard des enjeux en cause.

Le présent amendement propose donc de la supprimer.